

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

FONTENAY
Le Tôt



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)		ZONES À URBANISER (AU)	
☐ UA – Zone urbaine de centralité		☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité	
☐ UB – Zone urbaine de forte densité		☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité	
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité		☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle	
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre		☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau	
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle		☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement	
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau		☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique	
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire		☐ AUZ – Zone à urbaniser d'activité économique	
☐ UG – Zone urbaine d'équipement		☐ 2AU – Zone à urbaniser à long terme	
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire		ZONES AGRICOLES (A)	
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux		☐ A – Zone agricole stricte	
☐ UL – Zone urbaine littorale		☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral	
☐ UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire		☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé		ZONES NATURELLES (N)	
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique		☐ N – Zone naturelle stricte	
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique		☐ NA – Zone naturelle aménagée	
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement		☐ NC – Zone naturelle de carrière	
		☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral	
		☒ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes	
		☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**	

STECAL EN ZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – **STECAL EN ZONE NATURELLE** // Nc (camping) / Nlu (hébergement insolite) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nl (loisir / sport) / Ns (santé) / Nt (tourisme) / Nv (activité économique)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE STATIONNEMENT

- S1 : Cœur métropolitain
- S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
- S3 : Desserte élargie de l'agglomération
- S4 : Polarités
- S5 : Secteur rural et zone industriel-portuaire